Mr/Mme , ci-dessous désigné « **le demandeur** » (Assisté de deux témoins en présentiel ou à distance via des moyens de télécommunication fiables en cas d’impossibilité d’écrire pour le demandeur). Dans ce cas les témoins doivent s'assurer et être en mesure d'attester de manière certaine du consentement émanant du demandeur.

Né le , majeur, ne se trouvant pas sous l'emprise d'une mesure de tutelle complète, Adresse : **Et**

Mr/Mme , ci-dessous désigné « **l’aidant** » [**1**](#_bookmark0)

* Rémunéré par le demandeur

ou

* Aidant « naturel » (toutes personnes physiques) choisies par le demandeur et non rémunérées par ce dernier

# Vu l’arrêté du 15 mars 2020 complétant l’arrêté du 14 mars portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et notamment ses considérants 2 et 32, reproduis au verso ;

# Constatant que la fermeture de nombreux cabinets de kinésithérapie pose un problème majeur en ce qui concerne la continuité des soins de personnes grandement dépendantes, appelées à rester à leur domicile.

# Il est convenu de réaliser le protocole d’éducation et d’apprentissage suivant :

* 1. **Désignation**

Le demandeur désigne l’aidant, qui accepte, pour l’aider dans l’accomplissement de gestes liés à des soins qu’il ne peut réaliser en raison de limitations fonctionnelles des membres supérieurs et/ou inférieurs en lien avec un handicap physique.

# Suivi du programme d’éducation et d’apprentissage

L’aidant s’engage à suivre ce protocole d’éducation et d’apprentissage personnalisé pour le bénéfice du demandeur.

# Gestes concernés

Les soins concernés sont prescrits par un médecin. Les gestes liés à ces soins ne pourront être effectués par l’aidant sur aucune autre personne que le demandeur signataire du présent protocole ni hors du cadre défini par ce protocole.

Ces gestes sont les suivants :



# Professionnel de santé référent

Le demandeur a désigné :

* Mr/Mme , professionnel de santé : , comme référent pour la mise en œuvre de l’éducation et l’apprentissage. Le demandeur et l’aidant doivent lui faire part, sans délai, de toute difficulté d’application notamment par tous les moyens de communication à distance permettant l'usage de la téléconsultation.

Si les gestes appris concernent des soins infirmiers, le professionnel de santé référent est un médecin ou un(e) infirmier(ère) diplômé(e) d’état.

A titre exceptionnel, lorsque le professionnel de santé référent pense se trouver dans une situation où il lui est impossible de valider le présent protocole de soin en raison d'une méconnaissance de l'aidant, ce dernier met tout en œuvre eût égard à la situation de crise et d'urgence sanitaire particulièrement grave causé par la propagation du virus Covid-19, pour se rapprocher des aidants concernés et établir le présent protocole dans toutes les situations où la non poursuite de soins entraînerait une détérioration majeure de l’état physique du demandeur.

# Assurance

Les interventions de l’aidant sont couvertes par la responsabilité du demandeur qui l’a désigné.

**Fait à le 20** En 3 exemplaires (un remis à chaque signataire) **Signatures :**

# Le demandeur L’aidant Le professionnel de santé référent

1 Un protocole différent est rempli et signé pour chaque aidant désigné par le demandeur

# 2Cf considérant 2 et 3 : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041723302&categorieLien=id